DEPARTEMENT
du
TARN

ARRONDISSEMENT
De
CASTRES

CANTON
De
MAZAMET

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 081-268101490-20201118-DEL2020_018-DE

2020/
018

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie d'AUSSILLON

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Centre Communal d'Action Sociale

Séance Publique du 18 novembre 2020

Nombre de membres en exercice.....13

Lors de la séance :
Présents..... 08
Procuration..... ... 03
Absents..... ... 02

L'AN deux mille vingt, le **dix huit** du mois de novembre à dix huit heures quinze minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune, suivant convocations faites le 11 novembre 2020 au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Vice-présidence de Monsieur Marc MONTAGNE, Maire-adjoint de la Commune d'Aussillon.

Etaient présents : Marc MONTAGNé, Gérald MANSUY, Chantal GLORIES, Jean VIGUIER, Serif AKGUN, Francine GARCIA, Roland GARCIA, Laurence ROUANET

Excusés : Fabrice CABRAL, Jeannette MARTY

Procurations : Joëlle ALQUIER à Gérald MANSUY, Josiane CASTRO à Serif AKGUN, Françoise BARDY à Marc MONTAGNé

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU C.C.A.S.

Conformément à l'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles fait obligation aux Centres Communaux d'Action Sociale d'élaborer un règlement intérieur qui a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de leur Conseil,

Monsieur le Vice Président donne lecture du projet de règlement intérieur aux membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.

A l'unanimité, le conseil d'administration approuve les termes du Règlement Intérieur.

Acte ayant acquis caractère exécutoire à la date du 24/11/20
AUSSILLON, le 24/11/20
~~Le Maire~~,
Le Maire-Adjoint,

MAIRIE D'AUSSILLON (Tarn)

Le Vice-Président du C.C.A.S
Marc MONTAGNé

MAIRIE D'AUSSILLON (Tarn)

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication »

MAIRIE OUJE

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 081-268101490-20201118-DEL2020_018-DE

DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de Castres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
D'AUSSILLON
B.P. 541
81208 MAZAMET CÉDEX

Téléphone : 05.63.97.71.80
Télécopie : 05.63.98.95.43

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Etabli dans la séance du Conseil d'Administration du 18 novembre 2020

REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DU C.C.A.S

Vu la délibération N° 2020/030 du 10 juin 2020 du Conseil Municipal de la Commune d'Aussillon fixant à 12 le nombre d'administrateurs siégeant au Conseil d'Administration du C.C.A.S et portant élection des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Vu les arrêtes de nomination des membres du C.C.A.S N° 2020/093-2020/094-2020/095 - 2020/096-2020/097 et 2020/098098

Vu la délibération du C.C.A.S de la Commune d'Aussillon N° 2020/004 du 30 juin 2020 nommant Monsieur Marc MONTAGNé, Adjoint aux Affaires Sociales , Vice-Président du C.C.A.S.

PREAMBULE :

Le Centre Communal d'Action Sociale est régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le C.C.A.S est un établissement public administratif communal doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière.

MISSION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- **Missions obligatoires : il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie règlementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (Préfecture, Conseil Départemental, C.A.F….) L'établissement des dossiers et leur transmission constituent une** obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande (art L. 123-5 du CASF)

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 081-268101490-20201118-DEL2020_018-DE

- Missions facultatives :

  - ✓ Il contribue à permettre aux personnes de subvenir aux besoins de première nécessité de la vie quotidienne (habitat, alimentation, santé).
  - ✓ Il se mobilise dans les situations de précarité et de handicap
  - ✓ Il se mobilise au niveau de la prévention et de l'animation pour les personnes âgées

Toutes personnes demandant une aide doit, à l'appui de sa demande, justifier qu'elle est majeure, réside sur la commune depuis au moins trois mois et qu'elle ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de la famille. Toutes les demandes sont enregistrées et peuvent être suives d'enquête par toute personne habilitée (services sociaux). Pour étudier la demande, devront être connus, outre l'âge, le domicile du requérant, les ressources et son état constaté de besoin, ses charges de famille, et s'il y a lieu les organismes d'hygiène, d'assistance et d'aide sociale par lesquels il est secouru. Les résultats seront consignés par écrit. Les secours sont attribués sur dossier .

L'aide sociale s'adresse à toutes les catégories de population (jeunes, familles, personnes handicapées, personnes âgées, en situation de précarité) au moyen de prestations financières ou en nature adaptées à chaque situation

Le C.C.A.S n'apporte qu'une aide ponctuelle et ne peut en aucun cas se substituer aux défauts des organismes légaux d'attribution. Il assure la coordination de son action avec celle des autres services publics et associations œuvrant sur le même terrain.

Les membres du conseil d'administration des C.C.A.S., sont tenus au secret professionnel des les termes de l'article 378 du Code Pénal et restent passibles des peines prévues audit article ».

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 1 – Election des membres :

Le C.C.A.S. est administré par le conseil d'administration présidé par le Maire, Président de droit, composé, à parité, de six membres élus, en son sein, à la représentation proportionnelle, par le conseil municipal et de six personnes nommées par le Maire parmi les personnes non membres du conseil mentionnées à l'article L.123-6 du Code de la famille et de l'aide sociale. Le conseil d'administration désigne un vice-président.

Article 2 - Durée du mandat :

Le mandat des administrateurs délégués par le conseil municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 081-268101490-20201118-DEL2020_018-DE

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Président du conseil d'administration les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres nommés par celui-ci.

Sièges devenus vacants :

- Pour les membres délégués par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par l'article L 123-8 et 9 du CASF,
- Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations citées à l'article L.123-6 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.
  Le mandat d'un membre du conseil d'administration nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Vice-Présidence du Conseil d'Administration :

Dans sa séance du 30 juin 2020, le conseil d'administration a élu en son sein en qualité de Vice-Président Monsieur Marc MONTAGNé.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du C.C.A.S.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et en espèces, remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Les délibérations portant sur un emprunt contracté par le C.C.A.S ne seront exécutoires que, selon le cas, sur avis conforme du conseil municipal, ou autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat si la durée de remboursement dépasse trente ans.

ORGANISATION DES SEANCES

Article 3 – Fréquence des réunions :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Article 4 – Convocations du conseil d'administration :

Toute convocation est faite par le président et adressée à chaque administrateur par écrit ou par mail, au choix du membre convoqué, à l'adresse donnée par celui-ci, cinq jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heur de la séance. Un rapport explicatif de chacune des affaires est soumis à débat. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 081-268101490-20201118-DEL2020_018-DE

Dans tous les cas, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du C.C.A.S. sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Tout membre du conseil d'administration empêché peut donner à un administrateur de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Article 5 - Ordre du jour :

Le président fixe l'ordre du jour.
Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 6 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés :

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du C.C.A.S pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S, durant les trois jours précédents la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés à l'extérieur de la mairie.

Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération. Toutefois, la demande doit être adressée, au préalable, par écrit, au président.

Dans le cadre de ses fonctions, tout administrateur doit tenir secrètes les informations nominatives dont il a eu connaissance.

Article 7 - Présidence :

Le président, et à défaut le vice-président, préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.
Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats ; il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur

Article 8 – Quorum :

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.
Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 081-268101490-20201118-DEL2020_018-DE

N'entrent pas dans le calcul du quorum, les voix du Président et les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalles, seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 – Pouvoirs :

Un membre du conseil d'administration du CCAS empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séance consécutives.
Les pouvoirs sont remis au président en début de séance.

Article 10 – Secrétaire de séance :

Un fonctionnaire est désigné, en tant que besoin, aux séances du conseil d'administration pour assurer le secrétariat de la séance. Il ne prend parole que sur intervention expresse du président et restent tenue à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. Il établit la liste des présents (émargements), vérifie si le quorum est atteint, si les pouvoirs remis au Président en début de séance sont valables. Il assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il élabore les procès-verbaux, les comptes rendus de réunions, les extraits de délibérations.

Article 11 - Déroulement de la séance :

Les réunions du conseil d'Administration sont publiques. Le huit clos se justifie par l'obligation du secret professionnel à laquelle sont astreints les administrateurs. Ce secret professionnel ne concerne que les séances ou l'on discute de la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.
Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.
Une modification à l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président à son initiative ou à la demande d'un membre, au conseil d'administration qui l'accepte à la majorité absolue.
Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est pas invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président.
Les fonctionnaires n'interviennent qu'à la demande de président.

Article 12 - Suspension de séances :

Le président prononce les suspensions de séances.
Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un membre du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 081-268101490-20201118-DEL2020_018-DE

VOTE DES DELIBERATIONS

Article 13 - Votes :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, sur le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.
Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au compte-rendu.
Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une dénomination.
Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil d'administration vote, d'ordinaire, à main levée ; le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

Article 14 - Débat d'orientation budgétaire :

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération, mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

Article 15 - Débat sur le budget et le compte administratif :

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (art 1612-2 du CGCT).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au C.C.A.S.

Le compte administratif est présenté par le Président ou le Vice-Président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi (art 1612-12 du CGCT).

COMPTE RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

Article 16 - Tenue du registre des délibérations :

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'autre chronologique dans un registre prévu à cet effet.
Compte tenu de l'article 133-5 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, ce registre sera tenus en deux tomes, le premier étant communicable , le second tome, recevant les documents non communicables dans les conditions suivantes :

- **Tome 1er** : La première page du registre comporte la mention **« registre des délibérations, Tome 1 – Actes communicables »**

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 081-268101490-20201118-DEL2020_018-DE

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le conseil d'administration. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

- **Tome 2** : La première page du registre comporte la mention **« registre des délibérations – Tome 2 – Actes non communicables »**
  Est inscrit dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celles décrivant la situation sociale, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le C.C.A.S. , qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement de prestations sociales quelles qu'elles soient. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance précédente ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 17 - Signature des registres des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 18 - Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration, le Président du C.C.A.S et les instructeurs ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En vertu des dispositions instaurées par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre, éventuellement et sans déplacement, copie totale ou partielle des comptes rendus des séances du conseil d'administration, des délibérations, dans les limites fixées par la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions à l'exécution de ceux inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du Président du conseil d'administration du C.C.A.S. que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par le conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 081-268101490-20201118-DEL2020_018-DE

Article 19 - Communication des documents budgétaires

Les budgets du C.C.A.S. restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. La consultation de ces documents s'effectue sur place, au siège du C.C.A.S

Article 20 - Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du CGCT, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée , pour des décisions individuelles, de leur notification aux intéressées , et, pour les décisions à caractère règlementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « actes communicables » dans les 8 jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

Article 21 - Conditions liées au civisme

Les prestations d'aide sociale facultatives (secours exceptionnels et bons alimentaires) ne sont pas ouvertes aux personnes qui ont dégradé les biens du service public ainsi qu'aux membres de leur foyer. Il en est de même pour les insultes aux agents ou élus municipaux et membres du conseil d'administration du CCAS. Une nouvelle ouverture des droits peut se solliciter, sous réserves de l'accord de la majorité des membres du conseil d'administration.

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Le Président du conseil d'administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ses pouvoirs, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 23 - Modification du règlement intérieur :

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Président, ou la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS.

AUSSILLON, le 18/11/2020

P°/Le Président du C.C.A.S
Le Vice-Président
Marc MONTAGNé

MAIRIE D'AUSSILLON (Tarn)